



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de PRUNET, lieu-dit: Le Garric  
Route Départementale n° 32 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **SELARL de Géomètre-Expert TERRA pour Mme Marie MAZARS**

Vu l'état des lieux du mercredi 21 février 2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement en bordure de la RD n°32 de la parcelle n° 119, section E sur la commune de PRUNET, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° A, B et C du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 21 février 2024 sur le terrain.

**Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite**

Point	EST	NORD	Nature
A - 75	1656844.01	4181688.18	Clou d'arpentage
B - 109	1656856.42	4181681.98	Point à 2.00 m du bord chaussée
C - 110	1656866.84	4181675.56	Point à 2.00 m du bord chaussée

**ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**À Aurillac, le 14 mai 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



89, avenue Charles de GAULLE  
15000 AURILLAC  
04 71 64 88 77  
contact@terra-ge.fr  
<https://terra-ge.fr>



---

Département du Cantal

Commune de PRUNET

Lieu-dit : "Le Garric"

Section E

Parcelle n° 119

---

PROPRIÉTÉ DE L'INDIVISION OUSTRY MAZARS

Sise

"Le Garric"

**PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA**  
**PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

Affaire : 24009

Tirage du mardi 23 avril 2024

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Désignation des parties .....	3
Article 2 : Objet de l'opération .....	3
Article 3 : Réunion contradictoire .....	4
Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites .....	4
Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières .....	5
Article 6 : Définition de la limite de fait .....	5
Article 7 : Régularisation foncière .....	5
Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites.....	5
Article 9 : Observations complémentaires .....	5
Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères .....	6
Article 11 : Publication.....	6
Article 12 : Protection des données .....	6
Article 13 : Clauses générales .....	7

A la requête de Mme Marie MAZARS, propriétaire indivise de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Benjamin GIRARDOT, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 6553, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée "Route Départementale n° 32", non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

### Personne Publique

Le Département du CANTAL, gestionnaire de la Route Départementale n° 32.

### Propriétaire riverain concerné :

L'indivision OUSTRY MAZARS, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de PRUNET (15) section E n° 119, suivant l'acte de Succession de M. Justin OUSTRY, reçu le 17 octobre 1995 par Maître Christophe DUMONT, Notaire à AURILLAC, enregistré au bureau des hypothèques d'AURILLAC le 24 novembre 1995, volume 95P n° 7324.

Regroupant :

**Monsieur Roger Joseph Louis OUSTRY**, né le 31/03/1953 à AURILLAC (15), demeurant Les Prades, 15700 PLEAUX, propriétaire indivis,

**Monsieur Robert Paul OUSTRY**, né le 14/07/1957 à AURILLAC (15), demeurant 43 le Garric, 15130 PRUNET, propriétaire indivis,

**Madame Marie Paule OUSTRY**, née le 27/01/1979 à AURILLAC (15), épouse MAZARS, demeurant 15 avenue des Pupilles de la Nation, 15000 AURILLAC, propriétaire indivise.

L'acte de succession de 1995 impliquait Messieurs Roger et Robert OUSTRY ainsi que leur défunte mère Mme Marinette Rose OUSTRY née LECOIN.

La succession de Madame Marinette OUSTRY est en cours de rédaction par Maître Nelly ALRIVIE-VANTAL, Notaire à AURILLAC.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la Route Départementale n° 32 affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de PRUNET, non cadastrée,

et

- Une partie de la parcelle cadastrée commune de PRUNET, section E n° 119.

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 3 : Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mercredi 21 février 2024 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 7 février 2024.

- Le Département du CANTAL,
- Mme Marie OUSTRY épouse MAZARS,
- M. Robert OUSTRY,
- M. Roger OUSTRY.

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme Marie MAZARS, représentant également M. Roger OUSTRY,
- Mme Marie-Thérèse OUSTRY, représentant M. Robert OUSTRY,
- M. Franck MEMBRADO, représentant la Direction des Routes du Département du CANTAL, agence d'AURILLAC.

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

### **Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par le représentant de la collectivité.

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

**Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné**

- Une orthophotographie aérienne actuelle,
- Des photographies aériennes anciennes des années 1950, 1963, 1969 et 1983,
- Un extrait du plan cadastral actuel.

*Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.*

**Les signes de possession et en particulier :**

- La présence d'un fossé le long de la Route Départementale sur une partie de la limite objet des présentes,
- La présence d'une haie le long de la limite objet des présentes et au-dessus du fossé côté propriété privée.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- M. MEMBRADO déclare que le fossé recueillant les eaux de voirie est un accessoire indissociable de l'ouvrage public routier, que la haie se trouve sur la propriété privée et que la limite du domaine public se situe à 2.00 mètres minimum du bord de la chaussée.

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- L'assiette de l'ouvrage constaté correspond à la limite virtuelle située à 2.00 mètres du bord de la chaussée correspondant à la crête de talus Nord du fossé et au nu extérieur Sud de la haie.

## **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le repère nouveau **A : Clou d'arpentage** a été implanté. Ce repère matérialise également l'extrémité de la nouvelle limite de division de la parcelle E-119.

Par ailleurs, les termes de limites suivants ont été reconnus :

- **B et C : non matérialisés** correspondant au pied de la haie et à la crête du talus du fossé situés à 2.00 mètres du bord de la chaussée.

Ces points deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée : **A (clou d'arpentage), B (non matérialisé) et C (non matérialisé)**

Concernant la nature de la limite :

- Entre les points A-B-C, elle correspond au nu extérieur de la haie privative et rattachée à la parcelle E-119,
- Entre les points B-C, elle correspond également à la crête de talus du fossé accessoire à la Route Départementale.

**Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.**

## **Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. **Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

## **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

Point	EST	NORD	Nature
A - 75	1656844.01	4181688.18	Clou d'arpentage
B - 109	1656856.42	4181681.98	Point à 2.00 m du bord chaussée
C - 110	1656866.84	4181675.56	Point à 2.00 m du bord chaussée
74	1656845.89	4181692.76	Borne
60	1656862.58	4181689.06	Angle bâtiment

Système de coordonnées RGF93 – Projection CC45

## **Article 9 : Observations complémentaires**

Néant.

## **Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 11 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 – projection CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 12 : Protection des données**

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il délèguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet de Géomètre-Expert TERRA, 89, avenue Charles de GAULLE – 15000 AURILLAC, ou par courriel à [contact@terra-ge.fr](mailto:contact@terra-ge.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

### **Article 13 : Clauses générales**

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait en notre Cabinet, à AURILLAC, le mardi 23 avril 2024

Le Géomètre-Expert  
**Benjamin GIRARDOT**



Cadre réservé à la collectivité gestionnaire de la voie :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

Tampon :



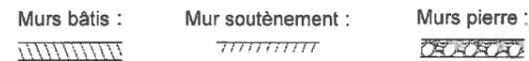
# LÉGENDE

## Représentation topographique

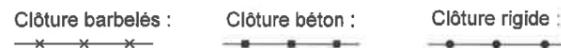
### Bâtiments :



### Murs :



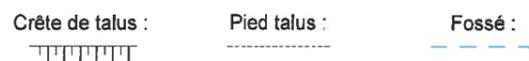
### Clôtures :



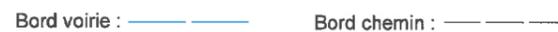
### Haies :



### Talus - fossés :



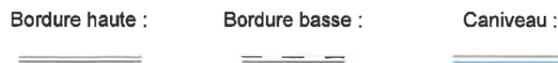
### Voiries - chemins :



### Entrées - ouvrages :



### Bordures :



## Représentation foncière

### Limites :



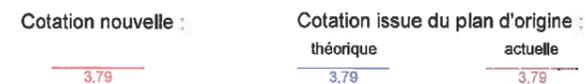
### Repères :



### Signes d'appartenance :



### Cotations :



### Servitudes :



### NOTA :

Le présent plan d'Alignement Individuel et le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) joint, sont destinés à être annexés à l'arrêté individuel d'alignement délivré par le représentant du Département du CANTAL conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent plan devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

**TERRA**  
GÉOMÈTRE-EXPERT

89, avenue Charles de GAULLE  
15000 - AURILLAC  
04.71.64.88.77  
contact@terra-ge.fr  
https://terra-ge.fr

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Département du CANTAL

Commune de PRUNET

Lieu-dit : "Le Garric"

Section E

Parcelle n° 119

## ALIGNEMENT INDIVIDUEL

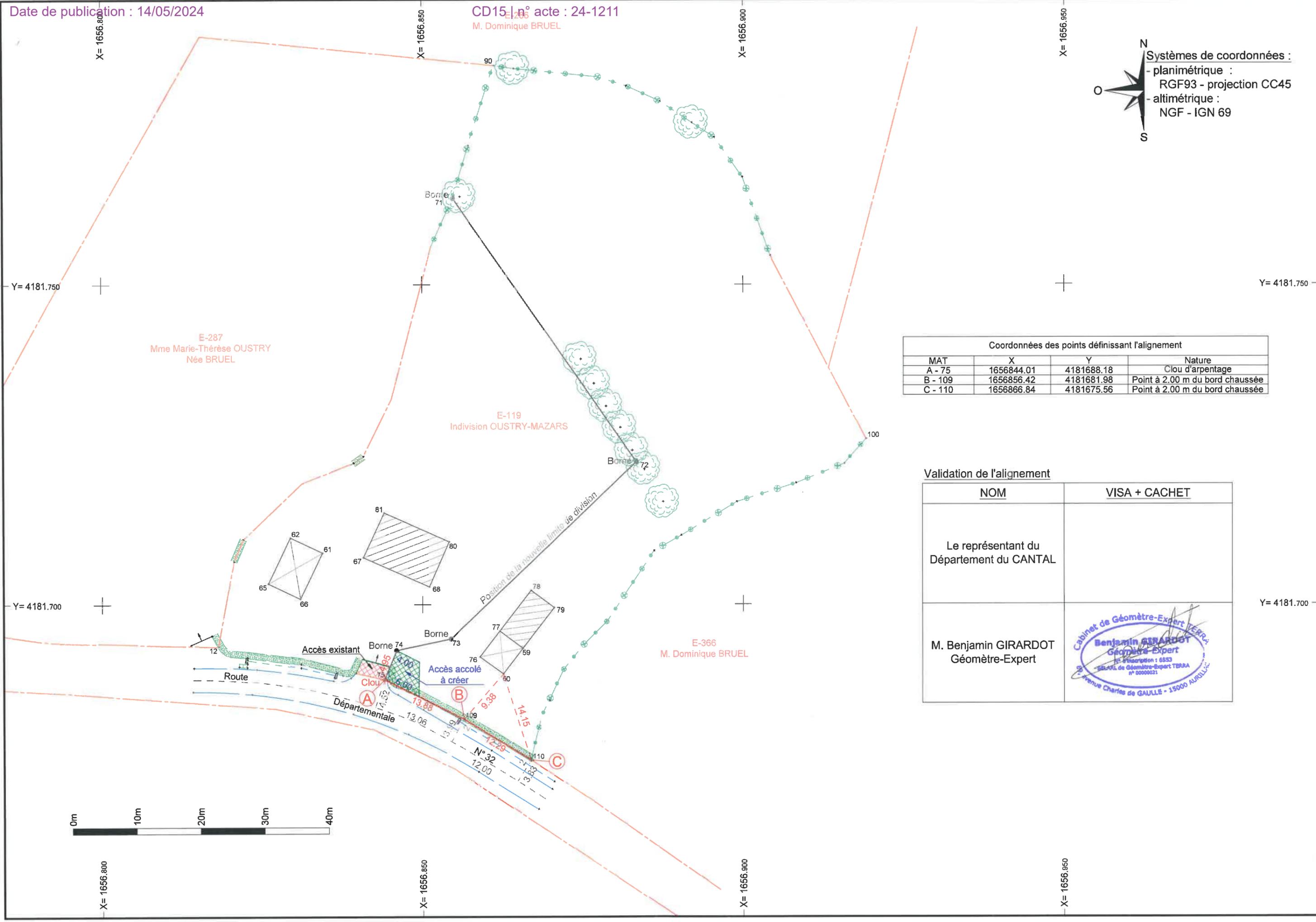
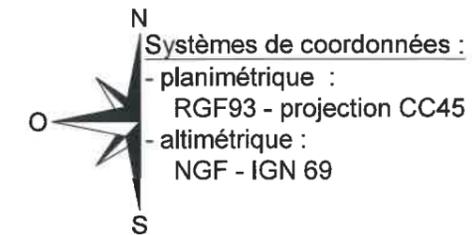
Au droit de la propriété de l'indivision OUSTRY-MAZARS

Route Départementale n° 32

Plan destiné à être annexé à l'arrêté  
d'alignement individuel

Échelle :	Affaire n° :	Auteur :
1/500	24009	VL
Référence du plan :		
24009.dwg		

OPÉRATIONS	DATES
Intervention terrain :	21/02/2024
Tirage du plan :	23/04/2024



Coordonnées des points définissant l'alignement			
MAT	X	Y	Nature
A - 75	1656844.01	4181688.18	Clou d'arpentage
B - 109	1656856.42	4181681.98	Point à 2.00 m du bord chaussée
C - 110	1656866.84	4181675.56	Point à 2.00 m du bord chaussée

Validation de l'alignement

NOM	VISA + CACHET
Le représentant du Département du CANTAL	
M. Benjamin GIRARDOT Géomètre-Expert	